



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Laval, le 23 août 2022

Affaire suivie par : Sylvain CHESNEAU
Service Eau et Biodiversité - Unité Eau
Tél : 02.43.67.89.58
Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

La directrice départementale des territoires
à

Monsieur le président
Conseil Départemental de la Mayenne
Agence technique départementale sud
5 Impasse Gutenberg
53200 Château-Gontier sur Mayenne

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : travaux en milieux aquatiques liés à l'élargissement de la RD 564 sur la commune de Courbeville

Référence : 53-2022-00090

Pièce(s) jointe(s) : - recommandations techniques
- compte-rendu d'opération

Copie à : - commission locale de l'eau du SAGE Mayenne
- service départemental de l'OFB (office français pour la biodiversité)

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**travaux en milieux aquatiques liés à l'élargissement de la RD 564
sur la commune de Courbeville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration suite à la réception le 24 juin 2022 des compléments demandés. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Courbeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de la Mayenne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs, vous trouverez également joint une annexe de recommandations techniques pour la réalisation de votre projet.

En outre, j'attire votre attention sur l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur qui limite ou interdit provisoirement certains usages de l'eau sur le territoire hydrographique de vos travaux. Il interdit les travaux en cours d'eau pendant l'application des mesures prescrites. Je vous invite à suivre

l'évolution de la situation hydrologique du département en vous renseignant auprès de la mairie concernée ou en consultant le site internet de la préfecture de la Mayenne à l'adresse suivante : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etiage>

Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Dès l'achèvement de l'opération, je vous demande de bien vouloir me retourner complété le compte-rendu d'opération ci-joint afin qu'un contrôle de conformité puisse éventuellement être effectué.

Mon unité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité eau

Signé

Cyril DEMEUSY

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Dossier n° 53-2022-00090

Votre projet est réalisé conformément aux dispositions du dossier de déclaration, à ses compléments, ainsi qu'aux recommandations techniques ci-dessous :

- le tracé tient compte de la conservation de l'arbre avec présence du Grand capricorne,
- les deux arbres présentant une potentialité de gîte à chiroptères, sont impactés par le projet. Toutefois pour l'arbre A7, compte-tenu de la configuration de la cavité, il conviendra de prévoir juste avant l'abattage une nouvelle inspection de la cavité avec un endoscope afin de s'assurer de l'absence de chiroptères. Si une présence devait être avérée, il conviendra d'attendre la nuit tombée et la sortie des individus de la cavité pour installer une chaussette anti-retour.
- les travaux d'abattage des arbres doivent être réalisés en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.
- les travaux sont réalisés en période de basses eaux,
- les déblais excédentaires sont exportés en dehors des zones humides et du lit majeur de cours d'eau,
- s'agissant des mesures prises en phase chantier, il est recommandé de s'appuyer sur le guide des bonnes pratiques environnementales en phase chantier de l'office français de la biodiversité (OFB) consultable à l'adresse suivante : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/78>. Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins sur les zones humides et les milieux sensibles,
- les abords du chantier et des voies d'accès sont remis en état et réensemencés si nécessaire, après réalisation des travaux.

Au moins 15 jours avant le début des travaux, vous voudrez bien aviser le service police de l'eau, ainsi que l'OFB (Tél 02. 43. 02. 97.70) des dates prévues de début et de fin de chantier.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**la réalisation de travaux en milieux aquatiques liés à l'élargissement de la RD 564
et la création d'un chemin pédestre sur la commune de Courbeville**

Dossier n° 53-2022-00090

Le préfet de la MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mars 2022, présenté par le conseil départemental de la Mayenne représenté par Monsieur RICHEFOU Olivier, enregistré sous le n° 53-2022-00090 et relatif à la réalisation de travaux en milieux aquatiques liés à l'élargissement de la RD 564 et la création d'un chemin pédestre sur la commune de Courbeville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Conseil Départemental de la Mayenne
Agence technique départementale sud
5 Impasse Gutenberg – 53200 Château-Gontier sur Mayenne**

pour la réalisation de travaux en milieux aquatiques liés à l'élargissement de la RD 564 et la création d'un chemin pédestre sur la commune de Courbeville comprenant :

- le remplacement d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau constitué d'une canalisation de diamètre 1000 par un pont cadre de dimension 3 m X 3 m sur une longueur de 30 m, avec banquettes de largeur de 2 m,
- la restauration du tracé originel du cours d'eau sur une longueur de 65 m par reconstitution du lit mineur et des berges,
- l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (voirie), la modification de rejets pluviaux et la création d'un bassin d'infiltration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°- supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration L'ensemble des bassins versants naturels interceptés couvre une surface totale de 19,47 ha dont 2,67 ha de projet	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration remplacement de l'ouvrage de franchissement et restauration du cours d'eau sur une longueur cumulée de 95 m	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°- supérieure ou égale à 100 m (A) 2°- supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration remplacement de l'ouvrage de franchissement sur une longueur de 30 m	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	---	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Courbeville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE concerné pour information.

Ce récépissé de déclaration sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux et ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 8 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau

Signé

Cyril DEMEUSY

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous

disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)